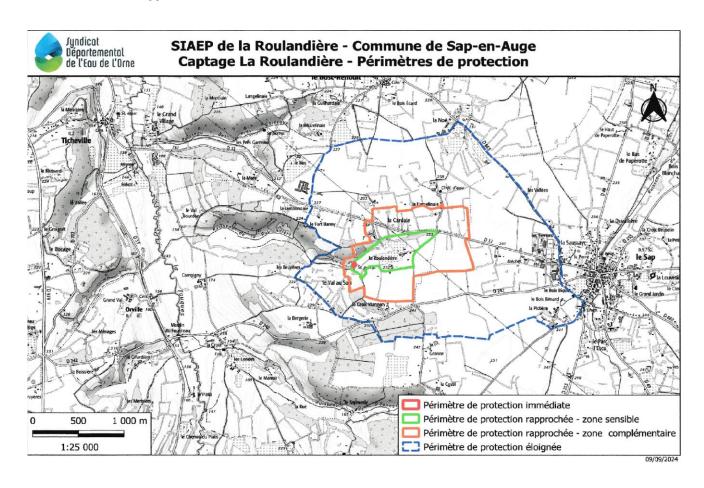
ENQUETE PUBLIQUE

Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et SIAEP de la Roulandière

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes



Tome III

Conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur pour la DUP pour la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et leurs servitudes

Enquête Publique du 09 janvier 2025 au 07 février 2025

Commissaire enquêteur : Daniel HUGUET

Enquête publique n° E 24000075/14 du 09/01/2025 au 07/02/2025 – SDE 61 et SIAEP de la Roulandière - Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes -. CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire Enquêteur

Table des matières

<u>I.</u>	GENERALITES	3		
				Ī
	1-1 Objet de l'enquete		3	
	1-2 Le porteur du projet		3	
	1-3 LA DEMANDE - PROCEDURE		3	
	1-4 DESCRIPTIF DU PROJET		4	
	1-5 RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE		7	
II.	L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8		
				Ī
	2-1 L'INFORMATION DU PUBLIC		8	
	2-2 LES PERMANENCES		9	
	2-3 LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC		9	
	2-4 LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REPONSE		10	
<u>III.</u>	LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	<u>11</u>		
IV.	L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	15		

I. GENERALITES

1-1 Objet de l'enquête

A la demande de Monsieur le Président du Syndicat Départemental de l'Eau agissant pour le compte du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de « La Roulandière », Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen a décidé de me désigner Commissaire Enquêteur par décision du 24 octobre 2024 sous le numéro E 24000075/14 afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

L'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes du captage de « La Roulandière », et l'enquête parcellaire.

(Annexe n°1) Décision de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen du 24 octobre 2024

Le présent document concerne donc uniquement les conclusions et avis sur la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes du captage de « La Roulandière ».

1-2 Le porteur du projet

La présente demande concerne la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes. Elle est présentée par le Président du Syndicat Départemental de l'Eau agissant pour le compte du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de « La Roulandière », Le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne assure la prise en charge de la procédure administrative et technique de l'institution des périmètres de protection du captage de « la Roulandière ».

Le captage d'eau de « la Roulandière » est situé sur la commune du Sap en Auge, il est exploité par le Syndicat d'Alimentation en Eau potable de la Roulandière avec une délégation de service public à la SAUR.

Le dossier mis à l'enquête publique a été élaboré par le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne (SDE 61), avec des études réalisées par les BET CPGF-Horizons et ASTER.

1-3 La demande - procédure

Par le présent dossier soumis à enquête publique, le SDE 61 agissant pour le compte du SIEAP de la Roulandière sollicite la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes du captage de « La Roulandière ».

Cette demande relève :

> De la procédure de demande dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,

- > De la procédure d'institution des périmètres de protection autour du captage d'eau,
- > De la procédure de déclaration d'Utilité Publique.

La procédure concerne 2 communes au titre des périmètres de protection : le Sap en Auge et le Bosc-Renoult.

1-4 Descriptif du projet

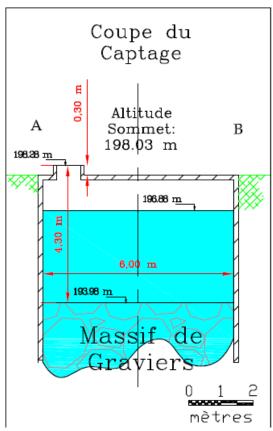
Le SIAEP de la Roulandière, dont le siège est situé en mairie du Sap en Auge, regroupe les 7 communes de :

- ✓ Avernes Saint-Gourgon
- ✓ Le Bosc-Renoult
- ✓ Pontchardon
- ✓ Saint Aubin de Bonneval
- ✓ Saint Germain d'Aunay
- ✓ Le Sap en Auge
- ✓ Ticheville

La population est estimée à 2 166 habitants et correspond à 1 173 abonnés au service de distribution d'eau potable dont la gestion a été déléguée à la société SAUR.

Le syndicat dessert également des habitations situées sur les communes de Guerquesalles et de Vimoutiers.

Le captage de la Roulandière est constitué d'un puits de 3 m de profondeur avec un diamètre de 6 m, avec probablement du gravier filtrant. Le doute subsiste sur la présence ou non de drains captants. Le fond du puits est estimé à la cote 195,28 m NGF. Le trop plein s'évacue dans un fossé en aval. Les eaux brutes sont relevées par 2 groupes de pompage de 50 m3/h immergés dans le puits, et sont stockées dans une bâche en aval.





Actuellement le captage de la Roulandière est exploité à un débit de 54 m3/h soit 1080 m3/jour (estimation d'un pompage de pointe de 20h/jour).

La comparaison entre ressources en eau et besoins est exposée dans le dossier établi par le SDE comme suit dans les 2 tableaux ci-dessous :

Débit d'exploitation*	Mini	Moyen	Maxi	Débit annuel
54 m³/h	0 m³/j	460 m³/j	1 080 m³/j	250 000 m³/an

^{*}Les débits d'exploitation correspondent à la productivité réelle de la source.

L'ensemble Besoins/Ressources se résume ainsi :

RESSOURCE DISPONIBLE en m3/j	BESOINS MOYENS en m3/j	BESOINS DE POINTE en m3/j	AUGMENTATION POSSIBLE
	,		en m3/j
1080	460	825	255
Taux d'utilisation sur la ressource principale	42.6 %	76.4 %	23.6 %

Il en ressort que les besoins actuels sont correctement assurés en moyenne (43 % d'utilisation), mais qu'en pointe le captage commence à montrer ses limites de production. Dans ce cas, il peut être fait appel au captage du Costil d'un débit de 25 m3/h.

Les formations géologiques qui se succèdent sont (de la plus ancienne à la plus récente) :

- Le Callovien
- L'Oxfordien inférieur
- L'Oxfordien moyen
- L'Oxfordien supérieur
- Le cénomanien inférieur
- Le Cénomanien

Le cénomanien inférieur et l'albien sont représentés par une couche de glauconie avec des argiles vertes-noires et imperméables.

La source de « la Roulandière » est alimentée par les couches supérieures du Cénomanien du plateau du Sap, avec des formations résiduelles d'argiles à silex et assez pauvres en limons.

Le pendage des formations secondaires est orienté vers le Nord-Est, localement Nord-Nord-est.

L'écoulement de la nappe s'effectue selon le pendage des couches du crétacée du Sud-Est vers le nord-Ouest, avec une orientation vers l'Ouest pour les vallons (type Roulandière) affluents de la Touques.

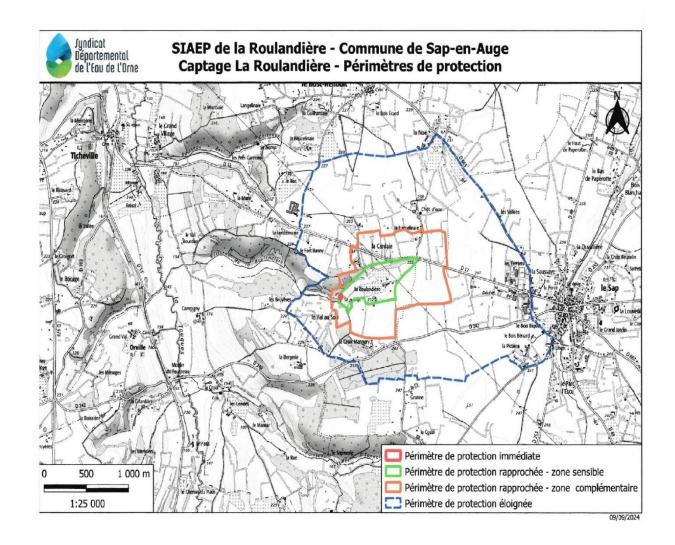
L'alimentation de la nappe alimentant la source de la Roulandière est à la fois de type perméabilité en petit par les pores de la craie et de type en grand par les fissurations de la craie (dissolution) pouvant conduire à un régime karstique. Ce dernier élément rend l'aquifère sensible aux pics de pollution par turbidité.

En termes de fonctionnement, le captage produit environ 160 000 à 180 000 m3/an d'une eau de bonne qualité, mais présente des problèmes de turbidité en cas de fortes pluies (principalement en hiver) accompagnés de pics d'ammonium. Ce qui oblige le SIAEP et son délégataire à interrompre la distribution d'eau pendant ces épisodes de pollution.

Nous retrouvons également une prédominance des cultures de blé et de maïs qui nécessite une vigilance particulière auprès des pratiques agricoles afin d'éviter les pollutions diffuses.

Les risques de pollutions sont essentiellement agricoles, mais il existe également des risques ponctuels liés aux assainissements non collectifs non conformes, mais également des risques liés à la zones d'activité des Terriers et à la circulation routière et ses éventuels accidents, notamment sur la RD 12.

Les propositions de périmètres de protection (immédiate, rapprochée centrale et périphérique, et éloignée) sont représentées dans le plan ci-dessous :



Le cout de la protection des captages est évalué au total à 500 000 €.

Sur la base d'un volume annuel vendu d'environ 113 000 m3, l'impact sur le prix de l'eau avec un emprunt à 6,33% sur 20 ans serait de :

- ✓ 0,16 € par m3 avec une subvention (probable) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- ✓ 0,40 € par m3 sans subvention.

1-5 Rappel du contexte législatif et réglementaire

Cette enquête publique est régie par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Le Code de l'Environnement :

Article L.215-13 précise que « La dérivation d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».

Les décrets issus de la loi sur l'eau du 03/01/1992.

Le code de la santé publique :

Les articles L1321-2, L1321-7 et R1321-6, notamment son article L1321-2:

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Les articles L110-1 et suivants, les articles R111-1 à R 112-24 pour la DUP. L'article L131-1 et suivants qui renvoient à la partie réglementaire des articles R131-1 à R131-14 pour la procédure relative à l'enquête parcellaire

La décision E 24000075/14 en date du 24 octobre 2024 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Caen.

L'arrêté en date du 14 novembre 2024 de Monsieur le préfet de l'Orne,

Le projet a été soumis à une enquête publique du 09 janvier 2025 au 07 février 2025.

Ainsi, je considère que le dossier mis à l'enquête publique est conforme à la réglementation

II. L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 L'information du public

Cette information a été réalisée conformément à l'arrêté en date du 14 novembre 2024 de Monsieur le Préfet de l'Orne, par affichage dans les mairies désignées et à l'entrée et autour du site, par voie de presse (deux parutions) dans les journaux « Ouest France » et « Le Réveil Normand », sur le site internet de la préfecture.

Dans la mairie du Sap en Auge, le public avait la possibilité de consulter le dossier soumis à l'enquête publique.

Les données concernant l'enquête publique ont été mises en accès libre sur le site Internet de la préfecture de l'Orne à l'adresse suivante :

https://www.orne.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement, transition énergétique et prévention des risques/Protection de l'environnement/Enquêtes publiques, participation et consultation du public/les enquêtes publiques

Le projet a également été mis à disposition du public sur un poste informatique à la préfecture de l'Orne, aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Un site dématérialisé a été ouvert à cet effet à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/5778

Ainsi, je considère que le public a été informé conformément à la loi, de l'existence de cette enquête publique.

2-2 Les permanences

L'enquête s'est déroulée du 09 janvier 2025 au 07 février 2025.

Le tableau des permanences tenues par le commissaire enquêteur est le suivant :

Date	Jours	Lieux	Horaires
09/01/2025	Jeudi	Mairie du Sap en Auge	9h00-12h00
22/01/2025	Mercredi	Mairie du Sap en Auge	10h00-12h00
30/01/2025	Jeudi	Mairie du Sap en Auge	14h00-17h00
07/02/2025	Vendredi	Mairie du Sap en Auge	15h30-17h30

Une pièce spécifique a été mise à disposition du commissaire enquêteur dans la mairie du Sap en Auge.

Les personnes à mobilité réduite avaient accès à cette pièce.

Nota : les permanences du 9 janvier 2025 et du 30 janvier 2025, initialement prévues pour une durée de 2 heures, ont effectivement duré 3 heures en raison de la présence du public en attente de renseignements et soucieux de déposer une contribution sur le registre d'enquête.

Je considère que j'ai pu tenir des permanences et recevoir le public dans des conditions satisfaisantes.

2-3 La participation et les observations du public

Entre le 09 février et le 07 mars 2025, le public a eu la possibilité de déposer des observations sur le registre papier et sur le site dématérialisé, par courrier ou par courriel et de rencontrer le commissaire enquêteur,

9 observations ont été déposées sur le registre papier déposé en mairie du Sap en Auge.

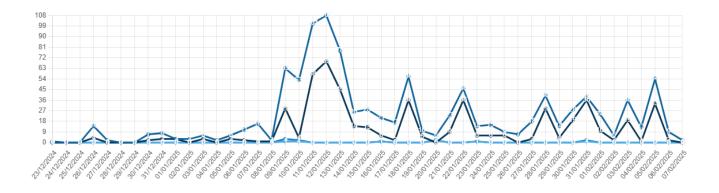
11 observations ont été déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé.

1 observation a été déposée par courriel en mairie du Sap.

Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de **11** personnes et le site internet des services de l'Etat n'a comptabilisé aucune observation.

Le registre dématérialisé a décompté :

- **•** 1045 visites
- 621 téléchargements par 524 visiteurs
- 11 contributions par 7 visiteurs



Ainsi, je considère que la participation du public a été soutenue en termes de dépôt d'observations ou de doléances sur les registres papier et sur le site dématérialisé, et que les personnes présentes lors de permanences ont manifesté un vif intérêt au dossier et ont fait des contributions importantes.

Je considère que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2-4 Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse

Les observations du public, des PPA et du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis le 14 février 2025 à 14 h au pétitionnaire, au siège du Syndicat Départemental de l'Eau à Alençon. Lors de la remise du PVS, le commissaire enquêteur a fait part au porteur du projet du déroulement de l'enquête, ainsi que des observations émises par le public, les PPA et le commissaire enquêteur. Il a été précisé au porteur du projet qu'il disposait d'un délai strict de quinze jours pour faire part de ses réponses et commentaires aux observations présentées, soit jusqu'au 01 mars 2025.

La Syndicat Départemental de l'Eau a envoyé son mémoire en réponse par voie informatique le **28 février 2025** à **13 h 28.**

Le commissaire enquêteur a apporté les observations qu'il a jugé utile au mémoire en réponse.

Je considère que ce document apporte des informations utiles et complémentaires au dossier tout en maintenant des questionnements sur le projet. J'ai émis mes observations aux réponses de ce mémoire dans le rapport.

III. LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur rappelle :

- ✓ Que l'enquête publique s'est déroulée dans les formes de droit, et qu'aucun incident ou manquement de nature à l'entacher n'a été constaté.
- ✓ Que l'information du public s'est déroulée conformément aux règles de droit : parutions dans la presse (2 avis dans deux organes de presse), site internet de la préfecture, site dématérialisé dédié, affichage des avis,
- ✓ Qu'il a pris en compte, pour élaborer ses conclusions, les différentes observations et remarques exprimées avant et pendant l'enquête, soit lors des rencontres et des entretiens qu'il a pu avoir avec différents interlocuteurs (pétitionnaires, administrations, services instructeurs, élus, public), soit à la lecture des différents avis exprimés. Qu'il a pu également s'appuyer sur ses connaissances complétées par ses propres investigations, rencontres et visites, recherches,
- ✓ Que le dossier mis à l'enquête publique comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension des enjeux. Même si la teneur du dossier peut apparaître difficile pour un public non averti, les notes de présentation et les études (techniques, administratives et financières) permettent à chacun une bonne appréhension du dossier,
- ✓ Que le projet n'a pas rencontré d'opposition ferme sur le fond mais que le public a contesté les dispositions matérielles et pratiques de certains de ses éléments,
- ✓ Qu'il a pris connaissance, avec intérêt, du mémoire en réponse du pétitionnaire permettant de finaliser ses conclusions et son avis. Il souligne qu'après examen de ce mémoire, les réponses ou les compléments d'information apportés ont été correctement argumentés et/ou ont emporté son approbation, mais qu'il reste néanmoins des points d'interrogations qui nécessitent de faire l'objet de précisions et d'améliorations.

Après avoir pris connaissances des différents avis et du mémoire en réponse du porteur de projet, le commissaire enquêteur retient que d'une façon générale :

- ✓ Le projet consiste en l'autorisation de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour d'un captage d'eau potable qui existe depuis de nombreuses années,
- ✓ Le dossier n'est pas soumis à l'avis de la MRAe
- ✓ Le projet est compatible avec le SRADET de la région Normandie,
- ✓ Il n'existe pas de Plan de gestion des risques d'inondation ni de PPRi, mais les mesures prévues n'entrainent pas de risques d'inondations supplémentaires au niveau du bourg du Sap en Auge,
- ✓ Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et notamment :
 - Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés
 - Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique
 - Orientation 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage
 - Disposition 2.3.2. Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE
 - Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
 - Disposition 2.4.3. Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanente
- ✓ Il y a absence d'impact sur les zones Natura 2000 et les espèces communautaires qu'elles abritent.
- ✓ Le dossier ne comporte aucune artificialisation nouvelle des sols,
- ✓ Il n'y a pas de production de déchets ni de contaminants,
- ✓ Il ressort de ce dossier qu'il n'y a aucun risque pour la santé, et au contraire le respect des prescriptions dans les périmètres de protection favorisera l'amélioration de la qualité des eaux distribuées et donc de la santé publique,
- ✓ Les périmètres de protection induiront un effet nul sur le climat,
- ✓ Le dossier est conforme au PLUi,
- ✓ Le projet n'a pas d'impact supplémentaire lié aux émissions lumineuses,
- ✓ Aucune observation n'a été émises par le public sur l'autorisation de dérivation des eaux,

- ✓ Seule la Chambre d'Agriculture de l'Orne a donné un avis défavorable,
- ✓ Les communes consultées n'ont pas donné d'avis sur ce dossier à la connaissance du commissaire enquêteur,
- ✓ Le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et le SIAEP de la Roulandière ont la capacité financière et technique de réaliser la mise en œuvre des périmètres de protection du captage de la Roulandière.
- ✓ Lors de la visite du commissaire enquêteur, le site de production d'eau potable était correctement clos et la station de traitement en état de fonctionnement.
- ✓ Le commissaire enquêteur constate que :
 - Le captage de « la Roulandière » constitue l'unique source d'alimentation en eau du Siaep de la Roulandière (le captage de « Costil » n'étant quasiment plus opérationnel),
 - Il n'existe pas d'interconnexions avec les autres structures de distribution d'eau potable susceptibles d'assurer le service de distribution d'eau potable en cas de défaillance du captage de la Roulandière, notamment en cas de pollution ou de dégradation de la qualité de l'eau,
 - Il n'existe pas pour l'instant de nouvel ouvrage de production d'eau potable en capacité de fournir de l'eau au SIAEP, les recherche étant en cours par le SDE,

En conséquence, la protection de la qualité des eaux du captage de « la Roulandière » s'avère primordiale pour assurer la pérennité du service de distribution d'eau potable. En cas de défaillance ou de pollution qui entrainerait une cessation de ce service, les conséquences sur les populations à la fois en termes de santé et de salubrité publique, mais aussi sociales et économiques seraient considérables. Ce qui justifie totalement la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de ce captage.

- ✓ Le commissaire enquêteur relève également qu'en terme de bilan :
 - Le cout des mesures de protection à la charge du SIAEP de la Roulandière s'élève à 500 000 €. Ce qui représente un impact sur le prix de vente du m3 d'eau aux abonnés de 40 centimes d'euro, voire de 16 centimes d'euro avec une subvention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (cas le plus probable),
 - Face à cette dépense, il convient de considérer les couts importants que représenteraient les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de défaillance du captage (distribution d'eau en bouteille, citernes d'eau, etc...) et également l'impact

économique sur les élevages, les industries, les artisans, les commerçants avec leurs pertes d'activités, sans compter l'impact social avec par exemple l'impact sur l'EPAHD du Sap en Auge. Ces couts peuvent s'avérer considérables et ils sont de nature à se répéter.

Le bilan s'avère très positif pour protéger efficacement cette ressource en eau au regard du faible impact sur le prix du m3 d'eau distribué.

Néanmoins sur les points spécifiques qui suivent, le commissaire enquêteur relève que :

✓ L'enquête publique laisse apparaître de nombreuses réclamations, en particulier du monde agricole, sur le périmètre de protection éloignée, qui est considéré par ces derniers comme excessif au regard de la réalité du terrain.

A ce sujet le commissaire enquêteur relève :

- Qu'effectivement la superficie de périmètre dépasse celle de la zone d'étude (440 hectares de PPE pour 400 hectares étudiés),
- Que les études de vulnérabilité de 2002 et de 2021 indiquent que les écoulements liés au contexte hydrogéologique ne semblent pas affecter les bordures Nord et Est du Périmètre de Protection Eloignée (cf carte piézométrique et carte du contexte hydrogéologiques des pages 23 et 24 du rapport du commissaire enquêteur).
- Que l'hydrogéologue du département reconnait qu'il subsiste une ambiguïté à ce sujet et qu'en réponse aux observations de la chambre d'agriculture, des exploitants agricoles concernés et de l'EPAHD, le SDE 61 a répondu aux observations émises dans le Procès-Verbal de Synthèse : « Nous proposons à l'ARS de reconsulter l'hydrogéologue agréé sur ce sujet, pour qu'il s'assure qu'il n'a pas intégré au périmètre de protection éloignée des parcelles qui n'appartiendraient pas à l'aire d'alimentation du captage, ici correspondant au bassin piézométrique. »

Il en résulte que le commissaire enquêteur s'interroge également sur l'étendue de ce Périmètre de Protection Eloignée,

- ✓ Le siège de l'exploitation de Mme Lorel (au lieu-dit « la Hamelinaie ») n'apparait pas dans l'étude de vulnérabilité et le projet de prescriptions proposées par l'ARS dans le dossier soumis à enquête publique ne laisse pas apparaitre les prescriptions spécifiques aux sièges d'exploitation présent dans un périmètre de protection éloignée,
- ✓ L'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux humides remontent à un arrêté préfectoral de novembre 1967 pour un débit de 11 l/s (soit 39,6 m3/H) et 500 m3/jour pour un débit effectivement prélevé de 54 m3/H. Le commissaire a pris

- acte de la volonté des collectivités de régulariser cette autorisation de prélèvement qui par ailleurs est indépendante de la présente procédure sur les périmètres de protection,
- ✓ Il subsiste des installations d'assainissement individuelles à l'intérieure des périmètres de protection rapprochée qui ne sont pas conformes aux normes (un riverain a d'ailleurs manifesté sa volonté de mettre son installation aux normes). Ces installations sont susceptibles de dégrader la qualité de l'eau du captage, et il est nécessaire de mettre en œuvre un plan de réhabilitation des ces assainissements individuels,
- ✓ Le doute existe sur les prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection éloignée. Il est indiqué qu'il n'y a pas de prescriptions d'interdiction ou d'obligation dans ce périmètre de protection éloignée, mais il est mentionné une série de points dans le projet de l'ARS qui laisse penser au public qu'il s'agit de prescriptions contraignantes. Une clarification dans la rédaction serait la bienvenue,
- ✓ Un débat technique a été engagé par la Chambre d'Agriculture de l'Orne et les exploitants agricoles sur des pratiques agronomiques concernant les doses d'intrant, leurs dates d'application et leurs valeurs, l'implantation et la destruction des CIPAN, les conditions d'épandages, etc... Ces débats techniques relèvent des discussions et accords devant intervenir entre la profession agricole, l'administration et les collectivités (SDE 61 et SIAEP de la « Roulandière »).

IV. L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Après avoir examiné l'ensemble des éléments relatifs au projet,
- Après une étude et une analyse fine du dossier d'enquête mis à disposition du public,
- Après examen de la réglementation,
- Après plusieurs réunions avec le SDE61,
- Après avoir effectué une visite des lieux,
- Après les rencontres avec les élus et les professionnels pour mieux appréhender tous les aspects du projet,
- Après avoir contrôlé les avis de publicité dans la presse, l'affichage dans les lieux publics ainsi que les informations mises à disposition sur le site internet de la préfecture,
- Après avoir pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées,
- En l'absence des avis des communes concernées,
- Après avoir siégé et tenu 4 permanences qui se sont déroulées dans de bonnes conditions et sans incident.

- Après l'analyse du mémoire en réponse aux questions des PPA, du commissaire enquêteur et du public,

Sur la forme,

Le commissaire enquêteur estime que :

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, et que les formes de droit ont été respectées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ✓ Le dossier d'enquête déposé dans la mairie du Sap en Auge, et disponible sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé, a permis au public de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions. Même si sa présentation peut apparaitre à certains d'une lecture parfois difficile, les notes de présentation non techniques permettent à chacun une bonne appréhension du dossier,

Sur le fond:

Le commissaire enquêteur juge utile de rappeler :

- ✓ Que le projet consiste en l'autorisation de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour d'un captage d'eau potable qui existe depuis de nombreuses années,
- ✓ Que le dossier mis à l'enquête publique a pris en considération les enjeux liés à l'environnement, et s'est attaché à prendre toutes les mesures nécessaires pour n'occasionner aucune nuisance sur la santé des populations et sur l'environnement, et au contraire le respect des prescriptions dans les périmètres de protection favorisera l'amélioration de la qualité des eaux distribuées et donc de la santé publique,
- ✓ Que seule la Chambre d'Agriculture de l'Orne a donné un avis défavorable,
- ✓ Que le projet est conforme ou compatible avec les documents d'ordre supérieur,
- ✓ Qu'un volet financier est prévu pour indemniser les propriétaires et les exploitants des parcelles pouvant subir un préjudice lié aux contraintes afférentes à la mise en œuvre des périmètres de protection,
- ✓ Que la mise en œuvre des périmètres des protection autour du captage de la Roulandière relève de l'utilité publique,

- ✓ Que le bilan de la mise en œuvre des périmètres des protection autour du captage de la Roulandière est positif au regard des risques sanitaires, de salubrité publique, sociaux et économiques en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de l'eau,
- ✓ Que le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et le SIAEP de la Roulandière ont la capacité financière et technique de réaliser la mise en œuvre des périmètres de protection du captage de la Roulandière

Mais:

- ✓ Que le périmètre de protection éloignée déborde de la zone investiguée dans l'étude de vulnérabilité et que des doutes sérieux existent sur la zone effective d'alimentation et d'écoulement de la nappe alimentant le captage de «la Roulandière »,
- ✓ Que le siège de l'exploitation de Mme Lorel (au lieu-dit « la Hamelinaie ») n'apparait pas dans l'étude de vulnérabilité et qu'il existe pour cette exploitation un risque de préjudices,
- ✓ Que des dispositions soient envisagées ou recommandées pour :
 - La régularisation de l'autorisation de prélèvement,
 - La mise en conformité des installations d'assainissement individuelles,
 - L'amélioration de la lisibilité des actions à mener dans le périmètre de protection éloignée,
 - L'étude des propositions émises lors de l'enquête susceptibles d'améliorer la protection du captage.

En conséquence, j'émet **UN AVIS FAVORABLE** à la **Déclaration d'Utilité Publique** pour l'instauration des périmètres de protection du captage de « la Roulandière » (sis au Sap en Auge) et de l'institution des servitudes y afférents, et de la dérivation des eaux, présentée par le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et le SIAEP de la Roulandière.

Assorti DE DEUX (2) RESERVES:

Que le périmètre de protection éloignée soit soumis à l'examen de l'ARS et de l'hydrogéologue agréé afin qu'ils s'assurent qu'ils n'aient pas intégré au périmètre de protection éloignée des parcelles qui n'appartiendraient pas à l'aire d'alimentation du captage, ici correspondant au bassin piézométrique (notamment sur les bordures Est et Nord de ce périmètre) et que ce périmètre soit éventuellement modifié si cela s'avère nécessaire. Que soit bien intégré l'exploitation de Mme LOREL dans les périmètres de protection rapprochée, et que soient inscrites les prescriptions spécifiques aux sièges d'exploitations agricoles se retrouvant dans cette situation.

Complété DE QUATRE (4) RECOMMANDATIONS :

- Que soit régularisée la demande de prélèvement d'eau au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Que soit prévu un programme de mise en conformité des installations individuelles d'assainissement non collectif sises dans les périmètres de protection rapprochée,
- Améliorer la lisibilité des prescriptions indiquées dans le Périmètre de Protection Eloignée en faisant clairement apparaître ce qui relève des obligations ou interdictions de ce qui relève de la vigilance.
- Etudier avec attention les propositions exprimées par la SCEA du Boscor relatives aux implantations de haies et de remise en état de prairies.

Fait à DAMIGNY, le 05 mars 2025

Le Commissaire Enquêteur :

--\ ____ \

Daniel HUGUET